

LE

DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Quarante-septième année

1934



BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1934

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION MENSUELLE CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS DE MARQUES EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

Prix d'abonnement annuel: 10 francs (suisses)

Prix de vente des „**MARQUES INTERNATIONALES**“: Un fascicule mensuel isolé fr. 1.—.

Tome I (1893-1898) et tome II (1899-1905): chaque tome fr. 10.—.

Chaque collection annuelle isolée: années 1893 à 1913: fr. 3.60; années 1914 à 1923: fr. 6.—; dès 1924: fr. 10.—.

Collection complète dès l'origine (1893), en volumes brochés: 218.80 fr. (suisses).

Exposé général sur le service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1893-1932). Cinquième fascicule des documents préliminaires pour la Conférence de Londres. Décembre 1933. — *Prix 3 francs.*

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Paraissant à Berne à la fin de chaque mois.

Lois, règlements et traités concernant la propriété industrielle. — Études, jugements et correspondances en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, de nom commercial et d'indications de provenance. — Nouvelles, avis et renseignements, statistique, bibliographie.

Prix de l'abonnement annuel: Suisse fr. 5.—, Union postale fr. 5.60.

Collection complète dès l'origine (1885) en volumes brochés: 400 francs suisses.

Année isolée fr. 8.—.

TABLES GÉNÉRALES des matières contenues dans les 16 premières années de *La Propriété industrielle* (1885 à 1900), 1 vol. in-8° (25/16) br. Prix: fr. 5.—.

Pour les collections, abonnements ou fascicules, tant de *La Propriété industrielle* que des *Marques internationales*, s'adresser à l'**Imprimerie coopérative**, 82, Viktoriastrasse, à **Berne**.

RECUEIL GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Cet ouvrage contient, en langue française, le texte des lois, règlements, ordonnances, traités, etc., de tous les pays du monde, le tout accompagné de notes. Dernier volume paru en 1912. — 7 volumes, in-8° (25/16) br.; tomes I et III à VII (tome II épuisé), chaque volume fr. 5.—.

RECUEIL DES TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, ACCORDS, etc., CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ce Recueil, publié en 1904, comprend deux parties, l'une contenant tous les traités reproduits en langue française, avec une Introduction générale, l'autre les mêmes actes reproduits dans les langues des pays contractants.

Prix du volume, plus de 900 pages in-8° (25/16) br.: fr. 10.—.

Ces Recueils sont en vente: Aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne; pour la France, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, à Paris.

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

—♦—
Quarante-septième année

1934

—♦—

BERNÉ
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1934

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1934

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

	Pages
Revues et ouvrages nouveaux	12, 24, 36, 47, 60, 72, 82, 84, 96, 108, 132

Congrès. Assemblées. Sociétés.

(V. sous « Réunions internationales ».)

Correspondance.

Allemagne (de Boor)	115
Égypte (Pupikofer)	127
France (Albert Vaunois)	30, 103
Pologne (Jean Lesman)	91
Tchécoslovaquie (Jan Löwenbach)	20

Documents officiels.

UNION DE BERNE:

État au 1 ^{er} janvier 1934	1
Notification par le Conseil fédéral suisse aux Pays unionistes d'une résolution prise par un pays unioniste en ce qui touche la durée de la pro- tection	37

CONVENTION DE BERNE.

ACTES DE BERLIN.

État des pays non réservataires et pays réservataires sous le régime des Actes de Berlin	2
---	---

Documents officiels (*suite*).

	Pages
ACTE DE ROME.	
État des ratifications et des adhésions au 1 ^{er} jan- vier 1934	2
Adhésions :	
Belgique	109
Maroc (<i>Zone française</i>)	121
<i>Zone espagnole du protectorat du Maroc et colonies espagnoles</i>	133
LÉGISLATION INTÉRIEURE :	
Argentine	97, 109
Autriche	3, 38
Danemark	73
Dantzig (<i>Ville libre de</i>)	109
États-Unis	122, 123
France	13
Grande-Bretagne	25
Grèce	123
Monaco	121
Palestine	122
Suède	85, 86
Syrie et République libanaise	124
Tunisie	122
Union des Républiques soviétiques socialistes russes	49

Documents officiels (<i>suite</i>). TRAITÉS:	Pages	Nouvelles diverses.	Pages
Allemagne—Costa-Rica	112	Allemagne. La collaboration de la <i>Stagma</i> avec les sociétés des autres pays	82
Danemark—États-Unis	73	Prolongation de la durée du droit d'auteur	144
États-Unis—Argentine	123	États-Unis. Pour l'entrée dans l'Union	82
États-Unis—Ville libre de Dantzig	74, 86	France. Un accord entre les créateurs de modèles et les industriels	60
États-Unis—Palestine	122	Russie (U.R.S.S.). Droits d'auteur cinématographiques	36
Études générales.			
L'Union internationale au seuil de 1934	4		
Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, étude (<i>suite</i>). N° 12. N° 134	7, 13		
Texte des propositions provisoires du Bureau international	25		
N 77 La statistique internationale de la production intellectuelle en 1932	10, 16, 27, 42		
N 77 en 1933	136		
N 16 (H 13) Les derniers événements survenus aux États-Unis dans le domaine du droit d'auteur	38		
N 612 L'unification des Conventions de Berne et de La Havane	50, 61, 74		
N 325 R 5 (124) Le droit d'auteur des journalistes dans la législation suisse	87		
N 40 (527) La loi argentine sur le droit d'auteur	100		
N 40 (121) Le projet de loi national-socialiste allemand sur le droit d'auteur	113, 124, 133		
Jurisprudence.			
(V. la « Table systématique de Jurisprudence ».)			
Nécrologie.			
André Taillefer	N° 15	107	
Nouvelles diverses.			
Allemagne. La collaboration de la <i>Stagma</i> avec les sociétés des autres pays	82		
Prolongation de la durée du droit d'auteur	144		
États-Unis. Pour l'entrée dans l'Union	82		
France. Un accord entre les créateurs de modèles et les industriels	60		
Russie (U.R.S.S.). Droits d'auteur cinématographiques	36		
Réunions internationales.			
1 ^{er} Congrès international de l'industrie phonographique (Rome, 10—14 novembre 1933)	22		
V ^e Congrès juridique international de la radioélectricité (Varsovie, 10—15 avril 1934)	22, 54		
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et Fédération internationale de l'industrie phonographique (Stresa, 2—3 juin 1934)	94		
IX ^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Varsovie, 11—16 juin 1934)	77		
XII ^e Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (Londres, 24—27 septembre 1934)	131		
Statistique.			
La statistique de la production intellectuelle en 1932: Brésil, Cuba, Mexique, Pologne	10		
Hongrie, Italie	16		
Norvège, Russie, Tchécoslovaquie	27		
République Argentine, Pays-Bas, Portugal, Suisse	42		
La statistique de la production intellectuelle en 1933: Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Roumanie	136		
Union internationale.			
(V. sous Documents officiels; Études générales.)			

TABLE ANALYTIQUE

A

ADAPTATION. — Conférence de Bruxelles, travaux préparatoires, étude, p. 7, 8; adaptation et remaniement, étude, p. 8. — Droit d'— et projet de loi national-socialiste allemand, étude, p. 126.

ALLEMAGNE. — L'adaptation dans le projet de loi national-socialiste, étude, p. 126. — La collaboration dans le projet de loi national-socialiste, étude, p. 126. — Droit d'auteur, projet de loi national-socialiste, étude, p. 113. — Le droit moral dans le projet de loi national-socialiste, étude, p. 126. — Durée de protection, prolongation à cinquante ans, p. 144. — Le « *Leistungsschutz* » et le droit d'auteur, étude, p. 124. — Le nouveau régime (national-socialiste) et le droit d'auteur, étude, p. 115. — Le projet de loi national-so-

cialiste sur le droit d'auteur, étude, p. 113, 124, 133. — Lettre d'—, p. 115. — Les œuvres cinématographiques dans le projet de loi national-socialiste, étude, p. 126. — Oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, protection, convention avec Costa-Rica, p. 112. — Sociétés de perception et réforme législative, étude, p. 119. — Statistique, p. 136.

APPROPRIATIONS INDIRECTES. — Conférence de Bruxelles, travaux préparatoires, étude, p. 7.

ARGENTINE. — Application, aux citoyens de l'—, de la loi américaine de 1909, proclamation présidentielle, p. 123. — Convention de Berne et l'—, étude, p. 100. — Propriété littéraire et artistique, loi, texte, p. 97, 109; étude, p. 100. — Statistique, p. 42.

ARTISTES-EXÉCUTANTS. — Conférence de revision de Bruxelles, travaux préparatoires, protection des —, étude, p. 9.

AUTRICHE. — Comptes rendus cinématographiques des faits du jour, ordonnance, p. 38. — Délais de protection, changement, ordonnance, p. 3; notification aux pays unionistes, p. 37.

B

BELGIQUE. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 109.

BIBLIOGRAPHIE. — V. la table « Bibliographie ».

BOOR (DE). p. 115.

BRÉSIL. — Statistique, p. 10.

BULGARIE. — Statistique, p. 139.

C

COLLABORATION. — La — dans le projet de loi national-socialiste allemand, étude, p. 126.

COLONIES. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, adhésion des — ; date de mise en vigueur de la Convention, proposition, p. 16.

COLONIES ESPAGNOLES. — Convention de Berne. Application aux —, p. 133.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS. — V. sous Travailleurs intellectuels.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — IX^e Congrès (Varsovie), vœux et résolutions, p. 77. — Réunion à Stresa avec la Fédération internationale de l'industrie phonographique, résolutions, p. 94.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES. — Société d'auteurs et compositeurs, participation, vœu adopté par le IX^e Congrès (Varsovie), p. 77. — Travaux préparatoires, propositions, exposés des motifs, p. 7, 13; texte, p. 25.

CONGRÈS. — V. sous Industrie phonographique; Radiodiffusion; Radioélectricité; Travailleurs intellectuels.

CONTRAT DE REPRÉSENTATION. — Compte rendu bibliographique, p. 82.

CONVENTION DE BERNE. — La — et la législation suisse, protection des articles de journaux et de revues, étude, p. 87. — La — et les États-Unis, p. 41. — *Allemagne*. Leistungsschutz et —, étude, p. 125. — *Acte de Rome*. *Belgique*. Adhésion, p. 109. — *Danemark*. Mesures prises pour l'introduction de la —, décret, p. 73. — *Espagne*. Zone espagnole du Maroc et colonies espagnoles, application de la —, p. 133. — *France*. Décret de promulgation de la —, p. 13. — *Maroc (Zone française)*. Adhésion, p. 121. — *Monaco*. Mise à exécution de la —, ordonnance, texte, p. 121. — *Suède*. Accession, décret, p. 85; accession de l'Italie, décret, p. 86; accession de la Yougoslavie et du Liechtenstein, décret, p. 86; accession du Siam, décret, p. 86. — *Tchécoslovaquie*. Accession, travaux législatifs préparatoires, étude, p. 20. — *Terre-Neuve*. Application, notification aux pays contractants, p. 25. — *Tunisie*. Mise à exécution de la —, ordonnance, texte, p. 121. — **Conférence de révision de Bruxelles**. Convocation, p. 5; travaux préparatoires, état, p. 5; propositions provisoires du Bureau international, étude, p. 7, 13; texte, p. 25.

CONVENTION DE LA HAVANE. — V. sous Convention panaméricaine.

CONVENTION PANAMÉRICaine. — Unification de la Convention de Berne et de la —, étude comparative, p. 50, 61, 74; vœu adopté par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 77.

COSTA-RICA. — Oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, protection, convention avec l'Allemagne, p. 112.

COUR INTERNATIONALE. — Vœu adopté par le IX^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 77.

CUBA. — Statistique, p. 10.

D

DANEMARK. — Mesures prises pour l'exécution de la Convention de Berne, décret, p. 73. — Ressortissants des États-Unis, application de la loi de 1933 sur le droit d'auteur, décret, p. 73. — Statistique, p. 140.

DANTZIG (VILLE LIBRE DE). — Citoyens de —, application de la loi américaine de 1909, proclamation présidentielle, p. 86. — Ressortissants américains, protection à —, ordonnance, p. 74. — Union internationale. Publication de l'état, p. 109; changements survenus dans l'Union internationale en 1933, p. 109.

DISQUES. — V. sous Instruments de musique mécaniques; Récitation.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Vœu adopté par le Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, texte, p. 131.

DROIT D'AUTEUR. — Nature du —, p. 117.

DROIT D'EXÉCUTION. — *France*. Rapports avec pays dépourvus de convention diplomatique, étude juridictionnelle, p. 30.

DROIT DE CITATION. — *Suisse*. Étude, p. 90.

DROIT DE SUITE. — *Pologne*. Étude, p. 92.

DROIT MORAL. — Le — dans le projet de loi national-socialiste allemand, étude, p. 126. — Vœu adopté par le Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, texte, p. 131.

DURÉE DE PROTECTION. — *Allemagne*. Changement de la —, p. 144. — *Autriche*. Changement de la —, ordonnance, p. 3; notification aux pays unionistes, p. 37.

E

ÉDITION. — Compte rendu bibliographique, contrat d'—, p. 47.

ESPAGNE. — Convention de Berne. Application au Maroc (Zone espagnole) et aux colonies espagnoles, p. 133. — Statistique, p. 141.

ÉTATS-UNIS. — Application de la loi de 1909 aux citoyens de l'Argentine, proclamation présidentielle, p. 123. — Application de la loi de 1909 aux citoyens de la Palestine, proclamation présidentielle, p. 122. — Application aux citoyens de Dantzig de la loi de 1909, proclamation présidentielle, p. 86. — Convention de Berne et les —, étude, p. 41. — Législation sur le copyright, révision générale, étude, p. 38.

— Ressortissants des —, protection au Danemark, décret, p. 73; à Dantzig, ordonnance, p. 74.

F

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE. — Réunion à Stresa avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, résolutions, p. 94.

FILM SONORE. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, étude, p. 15. — Le — et la licence obligatoire, jurisprudence, p. 7.

FRANCE. — Accord entre les créateurs de modèles et les industriels, p. 60. — Convention de Berne. Acte de Rome, promulgation, p. 13. — Droits de représentation et d'exécution. Rapports avec pays non liés par convention diplomatique, étude juridictionnelle, p. 30. — Statistique, p. 143.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Convention de Berne. Acte de Rome. Application à Terre-Neuve, p. 25.

GRÈCE. — Oeuvres théâtrales, droits des auteurs, loi, texte, p. 123.

H

HONGRIE. — Statistique, p. 16.

I

INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE. — Congrès international de l'— (Rome), vœux, p. 22.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, droit de mise en circulation des —, droit d'exécution des —, étude, p. 8, 13.

ITALIE. — Convention de Berne. Acte de Rome. Accession, ordonnance de la Suède, p. 85. — Statistique, p. 16.

J

JURIDICTION INTERNATIONALE. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, exposé, p. 16.

JURISPRUDENCE. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

L

LÉGISLATION. — Le mouvement législatif en 1933, étude, p. 5. — *États-Unis*. Mouvement législatif, p. 38.

« LEISTUNGSSCHUTZ ». — Le — et le droit d'auteur, étude, p. 124.

LESMAN, JEAN, p. 91.

LICENCE OBLIGATOIRE. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, proposition de limiter le champ de la —, étude, p. 9. — V. aussi sous Film sonore.

LIECHTENSTEIN. — Convention de Berne. Acte de Rome. Accession, ordonnance de la Suède, p. 85.

LÖWENBACH, JAN, p. 20.

M

MAROC (ZONE FRANÇAISE). — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 121.

MAROC (ZONE ESPAGNOLE). — Convention de Berne. Application au —, p. 133.

MEXIQUE. — Statistique, p. 10.

MODÈLES. — Accord entre les créateurs de — et les industriels, p. 60.

MONACO. — Convention de Berne. Exécution, ordonnance, texte, p. 121.

N

NÉCROLOGIE. — André Taillefer, p. 107.

NORVÈGE. — Statistique, p. 27.

O

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Conférence de Bruxelles, travaux préparatoires. Mise en circulation doit être un privilège de l'auteur, étude, p. 14. — Droit d'auteur des —, p. 15. — Caractère des —, p. 15. — V. aussi sous Film sonore. — *Allemagne*. Les — dans le projet de loi national-socialiste, étude, p. 126. — *Autriche*. Comptes rendus cinématographiques des faits du jour, protection, ordonnance, p. 38. — *Pologne*. Exécution d'—, protection, étude, p. 91. — *Russie*. Droits d'auteur, perception, p. 36.

P

PALESTINE. — Application aux citoyens américains de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonnance, p. 123.

PAYS-BAS. — Statistique, p. 43.

POLOGNE. — Droit de suite, p. 92. — Établissements publics de divertissement, loi,

commentaire, p. 91. — Lettre de —, p. 91. — Oeuvre cinématographique, exécution, p. 91. — Radiodiffusion, licence obligatoire, p. 91. — Société de perception « Zaiks » et les autorités administratives, p. 92. — Statistique, p. 10.

PORTRAIT. — *Suisse*. Droit de reproduction, p. 90.

PORTUGAL. — Statistique, p. 43.

PUPIKOFER, p. 127.

R

RADIODIFFUSION. — Congrès juridique international de la radioélectricité, vœux, p. 54. — *Pologne*. Licence obligatoire, étude, p. 91.

RADIOÉLECTRICITÉ. — Ve Congrès juridique international de la — (Varsovie), programme, p. 22.

RÉCITATION. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires. Droit de —, exécution de disques, étude, p. 13.

RÉSERVES. — Renonciation aux —, portée, p. 3, 4.

ROUMANIE. — Statistique, p. 144.

RUSSIE. — (V. Union des Républiques socialistes soviétiques russes.)

S

SIAM. — Convention de Berne. Accession, ordonnance de la Suède, p. 85.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — *Allemagne*. Les — et la réforme législative, étude, p. 119. — *Pologne*. Société de perception « Zaiks » et les autorités administratives, p. 92.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1932. — *Argentine*, p. 42. — *Brésil*, p. 10. — *Cuba*, p. 10. — *Hongrie*, p. 16. — *Italie*, p. 17. — *Mexique*, p. 10. — *Norvège*, p. 27. — *Pays-Bas*, p. 43. — *Pologne*, p. 10. — *Portugal*, p. 43. — *Russie*, p. 28. — *Suisse*, p. 44. — *Tchécoslovaquie*, p. 29. — Conclusion, p. 45.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1933. — *Allemagne*, p. 136. — *Bulgarie*, p. 139. — *Danemark*, p. 140. — *Espagne*, p. 141. — *France*, p. 143.

SUÈDE. — Convention de Berne. Accession, décret, p. 85.

SUISSE. — Articles de revues et de journaux, protection des auteurs étrangers, étude, p. 88. — Journalistes, droit d'auteur, législation, étude, p. 87. — Statistique, p. 44.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété littéraire et artistique, tarif de perception, arrêté, p. 124.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Convention de Berne. Acte de Rome. Accession de la —, travaux législatifs préparatoires, étude, p. 20. — Statistique, p. 29.

TERRE-NEUVE. — Convention de Berne. Acte de Rome. Application à —, p. 25.

TITRE. — Conférence de révision de Bruxelles, travaux préparatoires, protection du —, étude, p. 15.

TRAITÉS BILATÉRAUX. — Les — et la Convention, p. 5. — *Allemagne*—*Costa-Rica*. Protection réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, p. 112.

— *Danemark*—*États-Unis*. Protection des ressortissants des États-Unis au Danemark et des citoyens du Danemark aux États-Unis, p. 73. — *États-Unis*—*Ville libre de Dantzig*. Droit d'auteur, protection des citoyens américains à Dantzig, ordonnance, p. 74. — Application de la loi américaine de 1909 aux citoyens de la Ville libre de Dantzig, p. 86. — *États-Unis*—*Palestine* (à l'exclusion de la Transjordanie). Protection des ressortissants des États-Unis en Palestine et des citoyens de la Palestine aux États-Unis, p. 123. — *États-Unis*—*République Argentine*. Application de la loi américaine de 1909 aux citoyens de la République Argentine, p. 123.

TRAVAILLEURS INTELLECTUELS. — Congrès de la Confédération internationale des —, vœux et résolutions, texte, p. 131.

TUNISIE. — Convention de Berne. Exécution, ordonnance, texte, p. 121.

U

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. — Oeuvres cinématographiques, droits d'auteur, perception, p. 36. — Oeuvres scientifiques, littéraires, musicales et artistiques, nationalisation, décrets, p. 49; exécution publique, règlement, p. 49. — Statistique, p. 28.

UNION INTERNATIONALE. — État au 1^{er} janvier 1934, p. 1. — L'— au seuil de 1934, étude, p. 4. — *Dantzig*. État de l'—, publication, p. 109; changements survenus dans l'— en 1933, publication, p. 109. — V. aussi sous Convention de Berne.

V

VAUNOIS, ALBERT, p. 30, 103.

Y

YOUgoslavie. — Convention de Berne. Acte de Rome. Accession, ordonnance de la Suède, p. 85.

TABLE SYSTÉMATIQUE DE JURISPRUDENCE

Schéma

I. Oeuvres protégées	IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur
Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).	Domaine d'État.
Oeuvres des arts appliqués.	Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.
Oeuvres d'architecture.	
Oeuvres chorégraphiques.	
Oeuvres cinématographiques.	
Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.	
Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).	
Oeuvres littéraires.	
Oeuvres orales.	
Oeuvres photographiques.	
Cartes géographiques.	
Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.	
Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc.	
Titres des œuvres.	
Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	V. Restrictions légales du droit d'auteur
Nouveautés végétales.	Articles de journaux.
	Citations.
	Concerts gratuits.
	Emprunts.
	Lettres missives (consentement du destinataire).
	Licence obligatoire.
	Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
	VI. Transmission du droit d'auteur
	Cession.
	Contrat d'édition.
	Donation, succession.
	VII. Droits de tierces personnes
	Usufruit, nantissement.
	Créanciers saisisants.
	Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.
	VIII. Durée du droit d'auteur
	IX. Du dépôt
	X. Délits
	Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
	Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
	Représentations et exécutions illicites.
	Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
	Procédure, saisie.
	XI. Droits des étrangers. Droit international
	XII. Questions diverses
	Conflit des lois.
	Droits nouveaux (phonographes, etc.).
	Examen de la capacité d'ester en justice.
	Personnes aptes à être protégées (nationalité, etc.).
	Rétroactivité.

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1934)

I. Oeuvres protégées	Pages	OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS	Pages
OEUVRES ARTISTIQUES			
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)			
<i>Égypte.</i> Pour qu'un artiste puisse revendiquer sur son genre ou sur sa manière une protection d'exclusivité, il lui incombe d'établir que ce genre constitue sa <i>création</i> et la manifestation originale de sa propre personnalité (Cour d'appel mixte, 1934)	129	Néant.	
<i>France.</i> Les modèles de haute couture parisienne sont garantis par l'application des lois artistiques (Cour cass. crim., 1934)	104	OEUVRES D'ARCHITECTURE	
<i>Suisse.</i> Les plans d'architecture et les édifices construits sont protégés par la loi sur le droit d'auteur s'ils constituent des œuvres d'art et s'ils sont le produit d'une idée créatrice (Tribunal fédéral, 1932)	55	<i>Suisse.</i> Celui qui ouvre un concours avec prime en vue de la construction d'un édifice devient titulaire du droit d'auteur sur le projet primé. De même celui qui, sans ouvrir un concours, commande des avant-projets et verse à leurs auteurs des honoraires plus élevés qu'une prime normale de concours acquiert le droit d'auteur sur tous les projets et la faculté de les exécuter (Tribunal fédéral, 1932)	55
<i>Suisse.</i> Les plans d'architecture et les édifices construits sont protégés par la loi sur le droit d'auteur s'ils constituent des œuvres d'art et s'ils sont le produit d'une idée créatrice, laquelle peut consister en l'application, par un effort personnel, des enseignements de			

Pages	Pages		
l'expérience aux données du cas concret (Tribunal fédéral, 1932). (V. aussi sous III b.)	55	La protection des droits d'auteurs de sculptures et de dessins d'ornement assurée par la loi de 1793, modifiée par celle de 1902, s'étend, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, aux photographes lorsqu'ils ont réalisé une œuvre personnelle. Constitue une œuvre personnelle la photographie prise en avion (Cour de Paris, 1934)	106
OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES			
Néant.			
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES			
Égypte. Lorsque le film sonore n'est qu'une reproduction sans originalité de l'œuvre du compositeur, celui-ci peut — mais seulement alors — revendiquer ses droits propres (Le Caire, Tribunal du commerce, 1934)	128	CARTES GÉOGRAPHIQUES	
L'adaptation d'une œuvre au film n'ayant aucune raison d'être sans la licence de projection publique, il faut, en principe, admettre que l'autorisation de fabriquer un film sonore implique la faculté de représenter ce film (Le Caire, Tribunal de commerce, 1934)	128	Néant.	
France. L'enregistrement d'une œuvre littéraire ou musicale et sa reproduction au moyen d'un film sonore sont assimilables à une véritable édition protégée par la loi de 1793 (Paris, Cour d'appel, 1934).	79	CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.	
Suisse. Le film sonore <i>lato sensu</i> (enregistrement et émission simultanés du son et <i>de l'image</i>) ne peut être qualifié d'œuvre musicale ou musico-littéraire au sens strict, mais constitue une œuvre artistique au sens large analogue à un opéra ; il n'est pas assimilable aux instruments de musique mécaniques. Les dispositions sur la licence obligatoire ne lui sont dès lors pas applicables et la projection ou l'exécution n'est pas libre (Tribunal fédéral, 1933)	80	TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC.	
OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES			
Belgique. Les droits de reproduction mécanique d'œuvres musicales sont l'apanage des ayants droit des œuvres reproduites (Cour d'appel de Bruxelles, 1933)	22	Allemagne. Pour décider si une œuvre dépend d'une autre, si le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire déterminée s'étend au texte de l'opérette tirée de cette œuvre, ce ne sont pas les différences entre l'œuvre et l'arrangement qui sont déterminantes, mais bien les ressemblances (Kammergericht de Berlin, 1933)	34
France. L'effort créateur de l'auteur d'une œuvre ne peut être protégé que dans la forme et dans ses éléments qui marquent la physionomie particulière de son œuvre, sa personnalité, son originalité : l'idée et le sujet échappent au contraire à toute appropriation. Est en conséquence licite la transposition dans un film sonore du sujet d'une œuvre dramatique lorsque l'action n'est pas située sur le même plan (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1933)	78	Allemagne. Pour décider si une œuvre dépend d'une autre, si le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire déterminée s'étend au texte de l'opérette tirée de cette œuvre, ce ne sont pas les différences entre l'œuvre et l'arrangement qui sont déterminantes, mais bien les ressemblances (Kammergericht de Berlin, 1933)	34
Syrie et République libanaise. Est soumise à redevance l'exécution publique d'une œuvre musicale (arrêté du Haut-Commissaire n° 2385, du 17 janvier 1924) (Cour d'appel d'Alep, 1933)	71	Italie. Est protégé le titre d'une œuvre en cours d'élaboration si l'auteur a annoncé publiquement que son ouvrage paraîtra sous ce titre (Milan, Cour d'appel, 1932)	120
OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)			
Néant.		X Le droit exclusif de l'auteur sur le titre de son ouvrage comprend aussi l'interdiction de reproduire des fragments du titre s'ils en constituent la partie caractéristique (Rome, Cour de cassation, 1932)	66
OEUVRES LITTÉRAIRES			
France. Le livre « Mein Kampf » d'Adolf Hitler n'est pas un discours du Trône, ni un manifeste du chancelier ; il représente un effort de création intellectuelle, protégé par la loi française en vertu de la Convention de Berne (Tribunal de commerce de la Seine, 1934)	104	Allemagne. Le droit d'auteur ne saurait avoir pour objet l'activité organisatrice déployée pour établir le plan d'émissions radiophoniques, mais uniquement la forme écrite de ce plan. Or, ce plan ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du traitement d'une œuvre littéraire (Tribunal du Reich, 1933)	131
OEUVRES ORALES			
Néant.		France. L'idée et le sujet d'une œuvre échappent à toute appropriation et ne peuvent être protégés par la loi sur le droit d'auteur (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1933)	78
OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES			
France. Les photographies d'explorateurs ont une certaine valeur même lorsqu'elles sont sans art et sans talent ; leur publication non autorisée constitue une contrefaçon (Cour d'appel de Paris, 1908)	105	III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
a) Droits pécuniaires			
DROIT D'ADAPTATION			
Allemagne. Est soumise à redevance en faveur des ayants droit de l'œuvre originale — si celle-ci est encore protégée — l'œuvre de seconde main tombée dans le domaine public (Kammergericht de Berlin, 1933)	34		

Égypte. L'autorisation d'adapter une œuvre par la fabrication d'un film sonore implique l'autorisation de représenter ce film (Le Caire, Tribunal du commerce, 1934)

DROIT DE RADIODIFFUSION

✗ **France.** Est soumise à redevance l'audition, même fragmentaire, d'une œuvre musicale, faite dans un but de démonstration technique rigoureusement étrangère à l'œuvre radiodiffusée (exposition d'appareils de T.S.F.) (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1931).

✗ Le propriétaire ou le directeur d'un café ou d'un établissement public qui capte une émission à l'aide d'un appareil récepteur de T.S.F. dans le but d'en faire jouir le public organise par là même une audition publique et doit les droits d'auteur (Tribunal de paix de Lille, 1932).

DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION

✗ **Suisse.** N'est pas soumise à redevance l'exécution d'une œuvre musicale par le moyen de disques fabriqués ou non à l'étranger quand l'autorisation de transposer l'œuvre a été donnée par l'ayant droit soit en vertu d'une licence obligatoire, soit par un contrat (Tribunal fédéral, 1933).

✗ Le film sonore *lato sensu* est une œuvre artistique au sens large dont l'exécution publique est soumise à redevance, tandis que le droit d'exécuter une œuvre est attaché à la détention de tout instrument de musique mécanique à la condition que l'adaptation ait été autorisée par l'auteur (Tribunal fédéral, 1933).

✗ **Syrie et République libanaise.** Constitue une publicité suffisante pour entraîner le paiement de droits d'auteur la présence, dans un club, outre les sociétaires, des membres de la famille du sociétaire et de ses amis (Cour d'appel d'Alep, 1933).

DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE

Néant.

DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

✗ **Belgique.** Est contraire à la loi belge de 1886 le fait de vendre des disques fabriqués sans autorisation de l'ayant droit, attendu que les droits de reproduction par disques sont protégés par la Convention de Berlin de 1908 approuvée sans réserve par la loi de 1910 (Cour d'appel de Bruxelles, 1933).

✗ **Suède.** Est interdite la diffusion non autorisée, à l'aide d'un haut-parleur installé dans un restaurant, d'œuvres musicales propagées par T.S.F. et soumises à redevance (Cour suprême de Suède, 1933).

✗ **Suisse.** L'autorisation de transposer un morceau de musique au gramophone comporte aussi pour le fabricant ou les acquéreurs des disques le droit de les faire entendre librement en audition publique (Tribunal fédéral, 1933).

✗ Le film sonore n'est pas une œuvre musicale ou musicolittéraire ; il ne peut être assimilé à un disque de gramophone, mais est une œuvre artistique au sens large, analogue à une œuvre dramatique ou à un opéra (Tribunal fédéral, 1933).

DROIT DE SUITE

Néant.

DROIT DE TRADUCTION

Néant.

Pages		Pages
128	b) Droit moral	95
	DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)	
	✗ France. La suppression de la signature d'un dessin porte atteinte au droit moral de l'auteur et justifie une demande en dommages-intérêts (Paris, Tribunal civil de la Seine, 1933)	
64	✗ Suisse. L'architecte qui a cédé son droit d'auteur conserve néanmoins un droit moral sur son œuvre qui ne peut être ni mutilée, ni déformée. Les actes accomplis en violation du droit moral, notamment l'exécution de l'œuvre sans mention du nom de l'auteur, peuvent obliger ceux qui les ont commis à payer une réparation morale (Tribunal fédéral, 1932)	55
23		
	DROIT AU RESPECT	
	✗ Égypte. Constitue une atteinte au droit moral de l'artiste le fait de détacher des types d'un dessin original pour les utiliser en de nouveaux dessins (Cour d'appel mixte, 1934)	
	La question de savoir si la modification introduite par un tiers dans une œuvre littéraire ou artistique constitue ou non une atteinte à la réputation de l'artiste est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal (Alexandrie, Tribunal civil mixte, 1934)	
69	✗ France. Est interdit l'usage d'une œuvre non prévu et non autorisé par l'auteur ; est en conséquence illicite le fait d'employer un dessin destiné à être apposé sur un simple prix-courant dans toute la publicité d'une maison et de le déposer comme marque de fabrique (Cour de Paris, 1934)	
80	✗ Italie. Le droit au respect ne peut être exercé que par l'auteur ou ses héritiers à l'exclusion de l'éditeur (à moins qu'il n'agisse <i>procuratio nomine</i>) même si celui-ci est au bénéfice d'un contrat de cession absolue et générale (Rome, Cour de cassation, 1932)	
71		
	IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
	DOMAINE D'ÉTAT	
	Néant.	
	DOMAINE PUBLIC PAYANT AU PROFIT DES SOCIÉTÉS N'AUTEURS	
	Néant.	
23	V. Restrictions légales du droit d'auteur	
	ARTICLES DE JOURNAUX	
	Néant.	
120	CITATIONS	
	Néant.	
	CONCERTS GRATUITS	
	✗ France. Est soumise à redevance l'audition d'une œuvre musicale faite dans un but de démonstration technique (exposition d'appareils de T.S.F.) (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1931)	
69		
	✗ L'audition publique organisée par le moyen d'un appareil récepteur de T.S.F. est soumise à redevance (Tribunal de paix de Lille, 1932)	
80	✗ Suède. Est soumise à redevance la diffusion, par haut-parleur installé dans un restaurant, d'œuvres musicales propagées par T.S.F. (Cour suprême de Suède, 1933)	
	EMPRUNTS	
	Néant.	
		120

Pages		Pages
LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)		
Néant.		
LICENCE OBLIGATOIRE		
✗ <i>Suisse.</i> Le film sonore n'est pas assimilable aux instruments de musique mécaniques. Les dispositions des articles 21 et suivants de la loi de 1922 concernant la licence obligatoire ne lui sont dès lors pas applicables (Tribunal fédéral, 1933)		80
PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)		
Néant.		
VI. Transmission du droit d'auteur		
CESSION		
✓ <i>France.</i> Est illicite le fait d'employer dans toute la publicité d'une maison et de déposer comme marque de fabrique un dessin commandé pour être apposé sur un simple prix-courant (Cour de Paris, 1934)		107 ₆
✗ <i>Italie.</i> Si une œuvre a été cédée d'une manière absolue à l'éditeur, l'auteur ne peut pas revendiquer une part à la plus-value économique atteinte ultérieurement par l'œuvre (Rome, Cour de cassation, 1933)		65
CONTRAT D'ÉDITION		
✗ <i>Italie.</i> La prolongation de la durée du droit d'auteur qui a été portée à 50 ans <i>post mortem auctoris</i> par la loi de 1925 profite exclusivement à l'auteur ou à ses ayants-droit en dépit de la cession absolue et exclusive de l'œuvre, à moins que la loi ou le contrat ne disposent expressément en sens contraire (Rome, Cour de cassation, 1933)		
✗ <i>Suisse.</i> La loi de 1922 sur le droit d'auteur n'a pas abrogé les dispositions de la loi générale sur le contrat d'édition (C. O. 380 et suiv.) (Tribunal fédéral, 1933)		
✗ L'auteur ou son ayant cause qui, après avoir concédé l'édition exclusive d'une œuvre illustrée, procède lui-même à une édition partielle (planches illustrées seules tirées sous forme de menus) viole ses obligations contractuelles (Tribunal fédéral, 1933)		
✓ <i>Pologne.</i> Journal. Contrat d'édition, refus par l'éditeur de l'exécuter, droit de l'auteur de publier son œuvre dans un autre journal et de réclamer indemnité pour rupture du contrat (Varsovie, Tribunal suprême, 1933)		
DONATION, SUCCESSION		
Néant.		
VII. Droits de tierces personnes		
Néant.		
VIII. Durée du droit d'auteur		
✗ <i>Allemagne.</i> L'exécution d'une œuvre de seconde main (livret de l'opérette <i>La Chauve-souris</i>) est soumise à redevance en faveur des ayants droit de l'œuvre originale (<i>Le Réveillon</i>) si celle-ci est encore protégée et quand bien même la durée de protection de l'œuvre de seconde main est tombée dans le domaine public (Kammergericht de Berlin, 1933)		34
✓ <i>Égypte.</i> Le droit d'auteur est inhérent à la personne même de l'auteur et il s'éteint, à titre de droit personnel, par la mort de l'auteur (Le Caire, Tribunal du commerce, 1934)		
✗ <i>Italie.</i> La prolongation de la durée du droit d'auteur prévue par la loi de 1925 a comme point de départ le jour		127 ₆
qui suit l'expiration de la quarantième année consécutive à la mort de l'auteur (Rome, Cour de cassation, 1933)		65
✗ La prolongation de 40 à 50 ans de la durée du droit d'auteur prévue par la loi du 7 novembre 1925 profite exclusivement à l'auteur ou à ses ayants droit (Rome, Cour de cassation, 1933)		47, 65
IX. Du dépôt		
Néant.		
X. Défauts		
CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)		
✓ <i>France.</i> Au sens de la loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises, le mot « marchandises » englobe aussi bien les objets manufacturés que les créations de l'artiste ou de l'artisan, qui sont identifiées par la signature ou un monogramme (Cour de Paris, 1934)		106 ₆
✗ N'est pas un plagiat et ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts la transposition dans un film sonore du sujet d'une œuvre dramatique lorsque l'action n'est pas située dans le même plan, ni traitée sur le même ton : l'idée et le sujet d'une œuvre échappent à toute appropriation (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1933)		78
✗ Est illicite l'enregistrement cinématographique, sans autorisation de l'éditeur propriétaire, d'une œuvre musicale lors même que le droit d'exécution est exercé par une société de perception (Paris, Cour d'appel, 1934)		79
FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)		
Néant.		
REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES		
✗ <i>France.</i> Est soumise à la perception des droits d'auteur l'audition, dans un café ou dans un établissement public, d'œuvres transmises par T. S. F. et qui ne sont pas tombées dans le domaine public (Tribunal de paix de Lille, 1932)		23
✗ <i>Suède.</i> Est soumise à redevance la diffusion, par haut-parleur installé dans un restaurant, d'œuvres musicales propagées par T. S. F. (Cour suprême de Suède, 1933)		120
RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIER, LOUEURS DE SALLES, ETC.)		
Néant.		
PROCÉDURE, SAISIE		
✓ <i>France.</i> Si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique, prévu et puni par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal, est soumis, comme les autres délits, à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de l'auteur, la bonne foi en cette matière ne se presume pas et c'est au contrefacteur qu'il incombe d'en administrer la preuve (Cour cass. crim., 1934)		105 ₆
XI. Droits des étrangers. Droit international		
✓ <i>Égypte.</i> Un auteur ressortissant à un pays qui ne possède pas de loi sur le droit d'auteur ou qui ne protège pas les auteurs étrangers est néanmoins habile à intenter une action en contrefaçon (Le Caire, Tribunal du commerce, 1934)		127 ₆

France. En l'absence d'une convention diplomatique avec le pays auquel ressortit l'auteur d'une œuvre étrangère, c'est la loi française qui est seule et totalement applicable (Tribunal civil de la Seine, 1933)

V. critique de cet arrêt dans *Droit d'Auteur*, 1934, p. 30 et suiv.

L'ouvrage « *Mein Kampf* » d'Adolf Hitler, devenu chancelier du *Reich*, n'est ni un discours du Trône, ni un manifeste du chancelier; il constitue une œuvre protégeable par la loi française en vertu de la Convention de Berne (Tribunal de commerce de la Seine, 1934)

XII. Questions diverses

DROITS NOUVEAUX

France. L'enregistrement d'une œuvre littéraire ou musicale et sa reproduction au moyen d'un film sonore sont assimilables à une véritable édition qui, pour être effectuée par un moyen nouveau, n'en est pas moins protégée par la loi de 1793 (Paris, Cour d'appel, 1934)

Pages	SOCIÉTÉS DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR	Pages
30	Égypte. La Société des auteurs a le droit d'intenter une action devant la juridiction mixte d'Egypte indépendamment de la nationalité de son adversaire (Le Caire, Tribunal du commerce, 1934)	127
104		
79		
	SYNDICATS PROFESSIONNELS	
	<i>France.</i> La Société des auteurs photographes a été admise à intervenir dans un procès en contrefaçon, à côté de son adhérent, afin d'obtenir une condamnation distincte (Cour de Paris, 1934)	106
	L'intervention de l'Union artistique de dessinateurs a été admise à côté du dessinateur qui se plaignait de la suppression de sa signature (Tribunal civil de la Seine, 1933)	106
	(L'action syndicale a été déclarée recevable contre un monopole de fait constitué en vue de renchérir les denrées sur un marché, ou quand il s'agissait de la fraude consistant à mettre en vente des héliogravures en les proposant comme des gravures en taille-douce qui reproduiraient des eaux-fortes)	106

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1879	Pages	1932	Pages	Suisse. Trib. fédéral, 1 ^{re} sect. civile, 17 juillet	Pages
France. Cour cass. crim., 29 novembre	107	Alexandrie. Trib. civ. mixte, 1 ^{er} février	130		69
		Paris. Cour, 9 ^e ch. crim., 29 février .	106	Suisse. Trib. fédéral, 1 ^{re} sect. civile, 20 septembre	67
Seine. Tribunal civil, 28 novembre .	105	Seine. Tribunal correctionnel, 16 mars	105	Suisse. Trib. fédéral, 1 ^{re} sect. civile, 12 décembre	80
		France. Cour cass. crim., 7 mai	107	Seine. Trib. de comm., 24 décembre	78
		Suisse. Tribunal fédéral, 1 ^{re} section civile, 31 mai	55	Suède. Cour suprême, 23 décembre	120
Paris. Cour d'appel, 4 ^e ch., 5 novembre	105	Milan. Cour d'appel, 24 juin	120		
		Rome. Cour de cassation, 28 juillet	66		
		France. Cour cass. civ., 19 octobre	106		
		Lille. Tribunal de paix, 2 décembre	23		
				1934	
				Paris. Cour d'appel, 4 janvier	79
				Alexandrie. Cour d'appel mixte, 1 ^{re} ch., 21 février	129
				France. Cour cass. crim., 20 avril	105
				Le Caire. Trib. de comm., 5 mai	127, 128
				France. Cour cass. crim., 15 mai	104
				Paris. Cour, 9 ^e ch. corr., 6 juin	106
				Paris. Cour, 4 ^e ch., 13 juin	107
				Alexandrie. Trib. civil mixte, 16 juin	130
				Seine. Tribunal de commerce, 18 juin	104
				Paris. Cour, 9 ^e ch. corr., 2 juillet	106
				Paris. Cour, 9 ^e ch. corr., 18 juillet	105
France. Cour cass. crim., 1 ^{er} mai	106	Seine. Trib. civil, 5 ^e ch., 11 juillet	95, 106		
Seine. Trib. de commerce, 14 novembre	64				

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages	Pages	Pages			
Agassiz	106	Balit	71	Brouk	106
Alhambra	80	Bariou	65	Bydgoszcz	93
Allgemeine Verlags- und Druckerei- gesellschaft m. b. H.	131	Bassan (de)	78	Carboni	47
Amundsen	105	Beltrand	106	Cinéma Triomphe	127
		Bemporad frères	66	Collombet	55

	Pages		Pages		Pages
Dehon & Cie	107	Kurz	55	Segall	104
Delachaux et Niestlé S. A.	67	Lara (de)	79	Service général de la presse	106
Delgay frères	22	Lemonia frères	127	Sintès	129
Deutscher Bühnenverein	34	Lombardo	120	Société artistique de la gravure sur bois	106
Didot	105, 106	Méré	79	Société des aquafortistes français	106
Dodu	104	Monat	78	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	23, 64, 69, 71, 80, 106, 127, 128
Dubonnet	106, 107	Moreau	107	Sorlot	104
Edifo	22	Mottura	66	Standard Telephones and Cables	106
Eber Nachfolger	104	Niquet	106	Steenworden	69
Ferenczi	106	Paravia	47, 65	Stim	120
Florat	106	Pathé Consortium Cinéma	78	Strittmatter	55
Foucault (Soc.)	107	Picard	105	Syndicat d'alimentation de Lyon	106
Fracassi	120	Pissard	106	Société des auteurs photographes	106
Funkstunde A.-G.	131	Ranzato	120	Thibaud & Cie	107
Gauthier	106	Raverot	105	Thiers	23
Ginouves	106	Ray Lambert	107	Thomas	78
Huet	106	Rossetti	47, 65	Union artistique de dessinateurs	106
Hugon	79	Ruaz (de)	106	Union de banques suisses	55
Jardin	104	S. A. internationale d'édition phonographique et cinématographique	22	Vionnet (Soc.)	104
Johansson	120	Salgari	65	Weinberger	34
Joliot	105, 106	Schmoll	107		
Juvén	105	Schweitzer	107		
Kuhn	67				

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Académie de droit international de La Haye. <i>Rapport du Curatorium, Cours de 1933</i>	72	— <i>Applicazioni pratiche della teoria dei beni intrasmissibili</i>	84	Olagnier Paul. <i>Le droit d'auteur</i>	36
Barbu I. Scondacescu, Dumitru I. Devesel et Const. N. Duma. <i>Legea asupra proprietatii literare si artistice</i>	132	— <i>Illecito ideativo e sue conseguenze nella utilizzazione</i>	96	Olbrich Wilhelm. <i>Einführung in die Verlagskunde</i>	47
Bartin. <i>Principes du droit international privé selon la loi et la jurisprudence françaises</i>	108	Foà Ferruccio. <i>Note di giurisprudenza italiana in tema di proprietà industriale e diritto d'autore</i>	60	Plaisant Marcel et Pichot Olivier. <i>La Conférence de Rome</i>	24
Bergmann Hans. <i>Autorenhonorare und Verlegergewinne</i>	84	Fulda Carl. <i>Der Bühnenaufführung-vertrag</i>	82	Rintelen Max. <i>Der Rechtsschutz für geistiges Schaffen</i>	72
Cristofaro Carlo. <i>Durata del diritto d'autore et cessione del medesimo</i>	12	Hofer Andreas. <i>Recht des Film-, Buch-, Zeitungs- und Zeitschriften-Titels in Deutschland, Frankreich und den übrigen europäischen Staaten</i>	96	Sanctis (de) Valerio. <i>Diritto di autore e interessi della collettività</i>	84
— <i>Revisione dei concetti di espropriazione per pubblica utilità in ordine alle invenzioni ed alle radioaudizioni circolari</i>	72	Office général de la musique. <i>Annuaire O. G. M. 1934</i>	132	Torben Lund. <i>Loven om Forfatterret og Kunstsnerret, af 26. April 1933</i>	60
				Uhlig Friedrich. <i>Der Sortimentslehrling</i>	84
				Umlauff Ernst. <i>Beiträge zur Statistik des deutschen Buchhandels</i>	60

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1934

Voir la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 août 1918 dans le numéro du *Droit d'Auteur* portant cette dernière date. Les pays sont placés par ordre alphabétique.

Convention de Berne:

— ACTE DE ROME.

Adhésions:

Belgique	109
Maroc (Zone française)	121
Maroc (Zone espagnole) et colonies espagnoles	133

Convention de Berne (suite).

Autriche. Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Danemark. Décret royal concernant l'application des dispositions de la loi du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur aux œuvres créées par les ressortissants des

Pages

37

Convention de Berne (suite).

— pays adhérent à la Convention de Berne (12 septembre 1933)	73-
Dantzig (Ville libre de). Publication concernant l'état de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au 31 janvier 1933	109.
— Publication concernant les changements survenus dans l'Union internationale au cours de l'année 1933	109-
France. Décret portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928 (21 décembre 1933)	13
Grande-Bretagne. Application à Terre-Neuve de la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928	25.
Monaco. Ordinance concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée à Rome (16 juin 1933)	121-
Tunisie. Décret concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée à Rome (14 juin 1933)	122-
Allemagne. — Convention avec Costa-Rica relative à la protection réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (21 octobre 1933)	1427
Argentine (République). — Loi sur la propriété littéraire et artistique (26 septembre 1933)	97, 109
Autriche. — Ordinance gouvernementale concernant le changement des délais de protection du droit d'auteur (15 décembre 1933)	3
— Adoption du délai de cinquante ans <i>post mortem auctoris</i> . Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes	37
— Ordinance du Ministre de la Justice, édictant des prescriptions de droit d'auteur pour les comptes rendus cinématographiques (29 juillet 1933)	38
Belgique. — Adhésion à la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928	109-
Costa-Rica. — Convention avec l'Allemagne relative à la protection réciproque des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (21 octobre 1933)	112-
Danemark. — Décret royal concernant l'application des dispositions de la loi du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur aux œuvres créées par les ressortissants des pays adhérent à la Convention de Berne (12 septembre 1933)	73-
— Décret concernant l'application des dispositions contenues dans la loi du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur aux œuvres créées par les ressortissants des États-Unis de l'Amérique du Nord (12 septembre 1933)	73-
Dantzig (Ville libre de). — Publication concernant l'état de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (31 janvier 1933)	109-
— Publication concernant les changements survenus dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au cours de l'année 1933 (2 février 1934)	109-

Dantzig (suite).

— Ordinance concernant le droit d'auteur des citoyens américains (4 juillet 1933)	74 -
— Publication concernant la mise en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 1933, concernant le droit d'auteur des citoyens américains (4 mai 1934)	74 -
Espagne. — Application de la Convention de Berne à la zone espagnole du protectorat du Maroc et aux colonies espagnoles (circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes)	133
États-Unis. — Proclamation présidentielle concernant l'application des dispositions de la loi de 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Ville libre de Dantzig (7 avril 1934)	86 -
— Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) (29 septembre 1933)	122 -
— Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la République Argentine (23 août 1934)	123 -
France. — Décret portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928 (21 décembre 1933)	13
Grande-Bretagne. — Application à Terre-Neuve de la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928	25 -
Grèce. — Loi n° 4186, modifiant l'article 11 de la loi du 11 décembre 1909, n° 3483, relative aux droits des auteurs d'œuvres théâtrales (2 juillet 1929)	123
Maroc (zone française). — Adhésion à la Convention de Berne revisée à Rome le 2 juin 1928	121 -
Monaco. — Ordinance concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée à Rome (16 juin 1933)	121 -
Palestine. — Ordinance déclarant applicable à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) l'ordonnance du 3 février 1915, relative à l'application, aux citoyens américains, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur (8 août 1933)	123 -
Suède. — Décret royal portant modification de l'article 2 du décret du 30 mai 1919, rendu ensuite de l'accession de la Suède à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (4 décembre 1931)	85 -
— Décret royal rendu ensuite de l'accession de l'Italie à la Convention de Berne revisée à Rome (4 décembre 1931)	86 +
— Décret royal rendu ensuite de l'accession de la Yougoslavie et du Liechtenstein à la Convention de Berne revisée à Berlin (4 décembre 1931)	86 +

Suède (suite).

— Décret royal rendu ensuite de l'accession du *Siam* à la Convention de Berne revisée à Berlin (4 décembre 1931)

Pages

86

Syrie et République libanaise. — Arrêté fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété littéraire et artistique (n° 183/LR., 7 décembre 1933)

124

Tunisie. — Décret concernant l'exécution de la Convention de Berne revisée à Rome (14 juin 1933)

122

Union des Républiques soviétiques socialistes russes.

Pages

— Décret du Soviet des Commissaires du peuple concernant la nationalisation des œuvres scientifiques, littéraires, musicales et artistiques (26 novembre 1918)

49-

— Règlement relatif à l'exécution publique des œuvres scientifiques, littéraires, musicales et artistiques nationalisées (9 février 1919).

49-

— Décret concernant la nationalisation des œuvres musicales de certains auteurs (16 août 1919)

49-

